

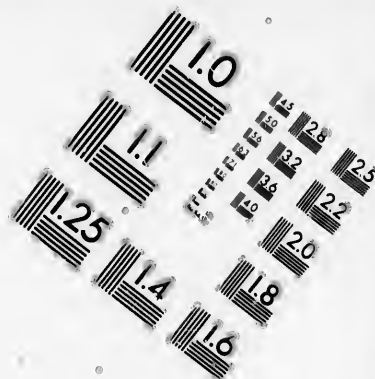
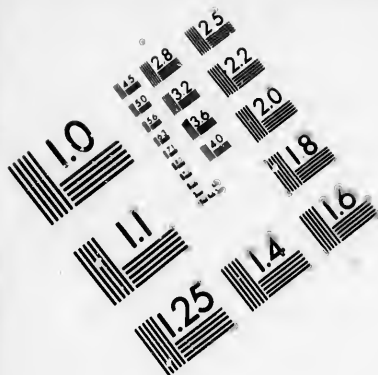
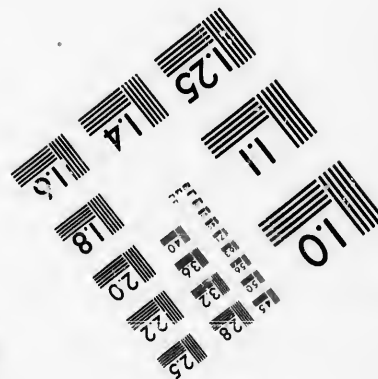
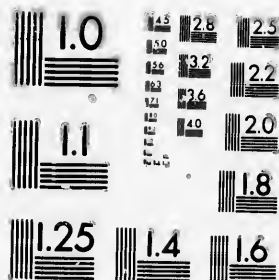


IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)



Photographic
Sciences
Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1986

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- ☐ Coloured covers/
Couverture de couleur
- ☐ Covers damaged/
Couverture endommagée
- ☐ Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- ☐ Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- ☐ Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- ☐ Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- ☐ Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- ☒ Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- ☐ Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure
- ☐ Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- ☐ Additional comments:/
Commentaires supplémentaires:

- ☐ Coloured pages/
Pages de couleur
- ☐ Pages damaged/
Pages endommagées
- ☐ Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- ☒ Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- ☐ Pages detached/
Pages détachées
- ☒ Showthrough/
Transparence
- ☐ Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- ☐ Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- ☐ Only edition available/
Seule édition disponible
- ☐ Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
☐	☐	☐	☐	☒	☐
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

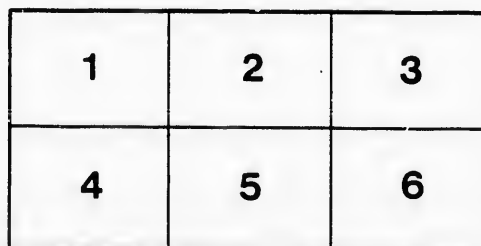
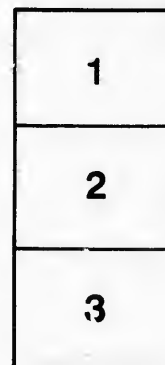
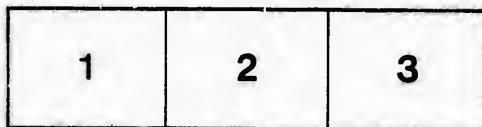
Seminary of Quebec
Library

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol $\rightarrow$ (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

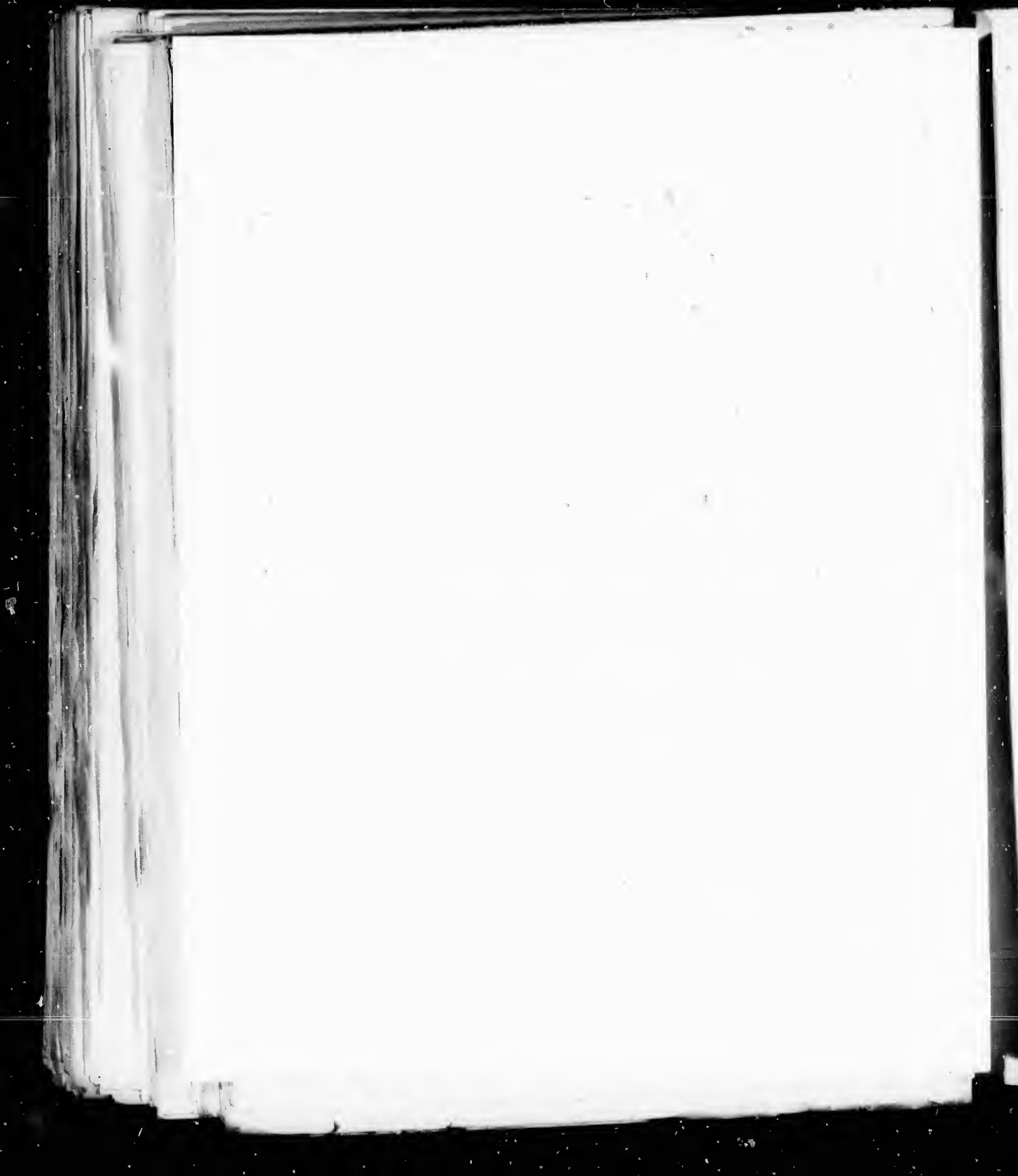
Séminaire de Québec
Bibliothèque

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole $\rightarrow$ signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.



(No. 28.)

(Circulaire au Clergé.)

- I. Souscription en faveur du Collège de Sainte Anne.
- II. Assurance des églises et presbytères.
- III. Pouvoir d'appliquer l'indulgence *in articulo mortis*.
- IV. Annales de la Propagation de la Foi et de la Sainte Enfance.
- V. Clerges à refuser quand ils ne sont pas de poids.
- VI. L'indulgence accordée par Pie IX. à gagner le jour de la Toussaint.
- VII. Solemnité du patron, en concurrence avec celle de l'Assomption.
- VIII. Réponse et indult sur la manière de faire le *Chemin de la Croix*.
- IX. Indulgences du mois de juin consacré au Sacre-Cœur de Jésus.
- X. Addition du mot *originali* dans les litanies de la Sainte Vierge.

ARCHEVÊCHÉ DE QUÉBEC,
10 Septembre 1874.

MONSIEUR,

Le comité chargé de la souscription en faveur du Collège de Sainte Anne, après avoir examiné avec soin les livres de compte et entendu les explications données par M. le Supérieur, a été unanime à reconnaître que les finances du Collège sont dans un état très satisfaisant et encourageant.

Sans entrer dans plus de détails, il a été constaté qu'au premier janvier 1873, la dette avait diminué de \$15743 depuis le commencement de la souscription en 1871. Si à cela l'on ajoute environ \$4500 de la souscription, reçues ou à recevoir, depuis le premier janvier dernier, nous arrivons à un résultat encore plus satisfaisant et encourageant. Les intérêts et les rentes viagères ont été payés régulièrement.

à leur échéance; les bourses fondées ont été rétablies l'année dernière. Les pensions des élèves, grâce à l'exactitude avec laquelle on les a retirées, et à la sage économie qui a présidé à la dépense, ont suffi pour entretenir le Collège, laissant disponibles toutes les autres ressources pour aider la souscription à payer le capital et les intérêts de la dette.

Je prie de nouveau MM. les souscripteurs et ceux des créanciers qui ont fait des remises, d'agréer l'expression de ma reconnaissance et de celle de tout le diocèse. Merci en particulier à Messieurs les souscripteurs qui ont devancé les termes de leur souscription et contribué par là à diminuer les intérêts des années suivantes.

Un très petit nombre de souscripteurs sont en arrière: je les invite à se hâter de faire honneur à leur promesse, pour hâter le moment où nous chanterons l'hymne d'action de grâces à Dieu qui a donné si visiblement sa bénédiction à cette entreprise.

II.

Quelques fabriques se sont retirées de l'Assurance Mutuelle. Si c'est pour prendre une assurance ailleurs, je n'ai d'autres remarques à faire, sinon que c'est un mauvais calcul.

Mais dans le cas où la fabrique, c'est-à-dire, les marguilliers seuls, *sans le consentement exprès de la paroisse convoquée régulièrement*, auraient pris la responsabilité de laisser sans assurance les édifices religieux de la paroisse, je déclare que ces marguilliers ont manqué à leur devoir et j'ordonne qu'ils aient convoqué au plutôt une assemblée de la paroisse pour cet objet. M. le Curé devra rappeler clairement aux paroissiens que, dans le cas d'incendie de leur église, ou du presbytère, c'est sur eux que retombera l'obligation de reconstruire et qu'ils aient à choisir entre une assurance et le lourd fardeau d'une reconstruction sans aucune aide. Dans certaines paroisses où la fabrique est fort endettée, les créanciers ont droit d'exiger une police d'assurance comme sûreté collatérale, et en cas d'accident, ils peuvent, *en certains cas*, revenir personnellement contre les marguilliers qui auraient négligé une précaution dictée par la prudence et garantie par des contrats exprès.

Je me suis aperçu que j'avais oublié de donner à des prêtres nouvellement ordonnés, le pouvoir s'accorder l'indulgence *in articulo mortis*. Ne pouvant pas le conférer autrement qu'à chacun en particulier, j'invite ceux à qui ce pouvoir manque, à m'en faire la demande. Pour répondre à un doute qui m'a été souvent proposé, je déclare que ce pouvoir est *personnel* et suit le prêtre dans quelque partie du diocèse de Québec qu'il se trouve, mais non en dehors du diocèse. Ceux qui exercent le saint ministère dans les paroisses qui touchent à un autre diocèse, et qui sont exposés à aller souvent dans cet autre diocèse, feront bien de se pourvoir auprès de l'Evêque, pour le temps où ils demeureront dans le même poste. Il en est de même des autres pouvoirs que je communique à quelque prêtre du diocèse en vertu d'un indult, par exemple de bénir et indulgencier des chapelets; ce pouvoir ne peut s'exercer que dans le diocèse de Québec.

Il est arrivé dernièrement quelques numéros des Annales de la Propagation de la Foi et de la Sainte Enfance. Vous êtes prié de retirer au plus tôt le paquet destiné à votre paroisse, afin de ne pas priver plus longtemps les associés de l'avantage de les lire. Je suis content du zèle que l'on met en général pour ces œuvres, ainsi que pour le denier de Saint Pierre; je regrette cependant qu'il y ait encore quelques rares exceptions.

En certaines paroisses les parties intéressées dans les sépultures cherchent à introduire la coutume de fournir des cierges qui n'ont pas la pesanteur voulue par la discipline constante du diocèse, qui exige que ces cierges soient de huit à la livre. Vous devez vous opposer à cette pratique.

Le 25 juillet dernier, N. S. P. le Pape a prononcé en Consistoire une allocution dans laquelle, après avoir exposé et déploré les maux auxquels la Sainte Eglise Catholique est actuellement en butte, il nous recommande de prier avec ferveur pour en obtenir la cessation. Et pour nous exciter d'avantage à cette pratique, il accorde une indulgence plénière applicable aux défunts, à tous les fidèles qui s'étant confessés et ayant communie, prieront pieusement pour les besoins de l'Eglise, au jour qui sera désigné par chaque Evêque dans son diocèse.

Je désigne le jour de la Toussaint pour cet effet. A la vérité, grand nombre de paroisses ont déjà une indulgence en ce jour, mais vous savez qu'en vertu d'un décret du 30 août 1847, la même confession et la même communion peuvent servir pour gagner plusieurs indulgences plénières qui se rencontrent le même jour, pourvu que l'on réitère les autres œuvres prescrites.

Le dimanche 26 octobre, qui précède cette fête, vous annoncerez donc cette nouvelle indulgence, vous lirez la belle allocution de Pie IX, dont je vous envoie copie aujourd'hui, et vous donnerez à vos paroissiens les explications que vous jugerez convenables et nécessaires.

Consulté à diverses reprises sur le jour où doit se célébrer la solennité du patron en concurrence avec la solennité de l'Assomption, j'ai demandé à la S. C. des Rites une règle certaine. Je vous envoie la réponse qui est assez claire par elle-même, sans qu'il soit besoin de reproduire la demande qui était longue, parcequ'elle renfermait toute la suite des divers indulgences accordés à cette province au sujet de la solennité de l'Assomption. En résumé, la solennité de l'Assomption se célèbre partout le même jour, et la solennité du patron est renvoyée au dimanche suivant, ou au dimanche précédent selon le cas.

Vous ferez bien de mettre dans votre rituel et dans votre missel une note conforme à la règle donnée par la S. C. des Rites.

VIII

Je vous envoie une réponse et un indult sur la manière de faire le Chemin de la Croix dans ce diocèse. Vous remarquerez 1° que *régulièrement*, lorsque le chemin de la croix se fait publiquement dans une église, le prêtre avec deux clercs en chantes, doit aller de station en station et y réciter les prières auxquelles le peuple répond, sans changer de place, (*tout en se levant à chaque station et s'agenouillant aussitôt.*) 2° Que, dans ce diocèse, en vertu de l'indult précité, lorsque à raison du grand concours du peuple, le changement de lieu est très difficile et quasi impossible même pour le prêtre avec ses deux clercs, alors le prêtre peut lire les prières et sujets de méditation du haut de la chaire.

IX

Vous trouverez ci-après un décret de la S. C. des Indulgences, accordant 1° sept ans d'indulgence par jour aux personnes qui pendant le mois de juin, feront en public ou en particulier, quelques exercices de dévotion en l'honneur du Sacré Cœur de Jésus; 2° une indulgence plénière au jour que chaque fidèle choisira dans le cours du même mois, aux conditions ordinaires de la confession et de la communion et de la prière à l'intention du Souverain Pontife, dans une église ou oratoire public. Toutes ces indulgences sont applicables aux défunts,

X

On a conservé dans ce diocèse l'usage introduit par notre premier concile, de terminer les litanies de la Sainte Vierge par l'invocation : *Regina sine labe concepta*, sans ajouter le mot *originali* après *labe*. Pour nous conformer à la coutume suivie actuellement à Rome et ailleurs, j'ordonne que l'on ajoute désormais le mot *originali* dans cette invocation.

Recevez, MONSIEUR, l'assurance de mon sincère attachement.

† E. A., ARCH. DE QUÉBEC.

APPENDICE.

ALLOCUTION

*De Notre Très-Saint-Père le Pape Pie IX, prononcée au Vatican
devant les Cardinaux de la Sainte Eglise Romaine,
le 25 Juin 1873.*

VÉNÉRABLES FRÈRES,

Ce que Nous vous annoncions dans l'Allocution tenue devant vous, vers la fin de l'année précédente, vénérables Frères, à savoir que Nous aurions peut-être à vous parler encore des persécutions chaque jour plus violentes contre la sainte Eglise, Notre devoir Nous demande de le faire, aujourd'hui qu'est consommée l'œuvre d'iniquité que Nous dénoncions alors, car il Nous semble que retentit à Nos oreilles la voix de celui qui Nous ordonne de crier.

A peine eûmes-Nous appris qu'on devait proposer au corps législatif la loi qui, dans cette ville illustre comme dans le reste de l'Italie, devait amener la suppression des congrégations religieuses et la licitation publique des biens ecclésiastiques, aussitôt, en exécution de cet acte impie, Nous avons condamné le texte de cette loi, quel qu'il fût ; Nous avons déclaré nulle toute acquisition des biens ainsi enlevés à l'Eglise, et Nous avons rappelé que les auteurs comme les fauteurs de pareilles lois encouraient les censures *ipso facto*. Or, aujourd'hui cette loi, condamnée non-seulement par l'Eglise, comme opposée à son droit et au droit divin, mais réprouvée aussi publiquement par la science légale, comme rendue en contradiction de tout droit naturel et humain, et par conséquent nulle de sa nature et de nul effet, cette loi néanmoins a reçu l'approbation du corps législatif, puis a été sanctionnée par le Sénat et l'autorité royale.

Nous croyons, vénérables Frères, devoir Nous abstenir de répéter ce que tant de fois, pour arrêter l'audace criminelle des chefs du pouvoir, Nous avons exposé au long sur l'impiété de cette loi, sur sa

malice, sur son but et sur ses graves et désastreuses conséquences ; mais le devoir qui s'impose à Nous de défendre les droits de l'Eglise, le désir de prévenir les imprudents et aussi la charité que Nous avons pour les coupables, tout cela Nous presse d'élever la voix pour faire savoir à tous ceux qui n'ont pas craint de proposer, approuver, sanctionner cette loi ; à tous ceux qui la publient, qui favorisent son exécution, qui y donnent leur avis favorable, qui y adhèrent, qui l'exécutent et en même temps à tous les acquéreurs de biens ecclésiastiques, non-seulement que tout ce qu'ils ont fait ou feront en ce sens est caduc, nul et de nul effet, mais que tous ils sont atteints par l'excommunication majeure et les autres censures et peines ecclésiastiques portées par les saints canons, les constitutions apostoliques et les décrets des conciles généraux, en particulier du concile de Trente ; que tous ils encourrent les plus sévères vengeances de Dieu et qu'ils sont dans un péril certain de damnation éternelle.

Cependant, vénérable Frères, tandis que les secours nécessaires à Notre suprême ministère Nous sont ravis de jour en jour, tandis qu'on accumule injures sur injures contre les choses et les personnes sacrées, tandis qu'ici et à l'étranger les persécuteurs de l'Eglise semblent concentrer leurs efforts et réunir leurs forces pour s'opposer absolument à l'exercice de la juridiction ecclésiastique et spécialement pour troubler peut-être la libre élection de celui qui doit s'asseoir sur la chaire de Pierre comme vicaire de Jésus-Christ, que Nous reste-t-il à faire, si ce n'est de Nous réfugier près de Celui qui est riche en miséricorde et qui ne délaisse pas ses serviteurs dans le temps de la tribulation.

Déjà cette vertu de la Providence divine se montre avec éclat dans l'union parfaite de tous les évêques avec ce Saint-Siège, dans leur noble fermeté contre des lois iniques et contre l'usurpation de leurs droits sacrés, dans les nombreuses marques d'amour de toute la famille catholique pour ce centre de l'unité, dans cet esprit vivifiant par lequel la foi et la charité du peuple chrétien, prenant une nouvelle force et un nouvel accroissement, se répandent de toutes parts en des œuvres qui sont dignes des plus beaux temps de l'Eglise.

Efforçons-nous donc de hâter l'heure désirée de la clémence divine. Que tous les évêques y excitent les curés et tous les curés leurs ouailles ; jetons-nous aux pieds des autels, et, prosternés devant

Dien, erions-lui de concert : *Venez, Seigneur, venez, ne tardez pas ; pardonnez à votre peuple, remettez-lui ses péchés ; voyez notre désolation. Ce n'est pas à cause de nos mérites que nous répu tons devant vous nos prières, mais à cause de vos infinites miséricordes ; prenez en main votre puissance et venez ; montrez-nous votre face, et nous serons saurés.*

Encore que nous ayons conscience de notre indignité, nous ne craignons pas d'approcher avec confiance du trône de la miséricorde. Sollicitons-la au nom de tous les habitants du ciel, mais surtout au nom des saints apôtres, au nom du très chaste époux de la M^{re} de Dieu, et spécialement au nom de la Vierge immaculée dont les prières sont toute-puissantes sur son Fils. Mais imitant l'effort que nous faisons avec le plus grand soin de purifier notre conscience de tout ce que les œuvres de mort, car *Dieu abaisse ses regards sur les justes et ses oreilles s'ouvrent à leurs prières.* Et pour arriver plus sûrement et plus pleinement à ce but, en vertu de Notre autorité apostolique, Nous accordons à tous les fidèles, pour le jour que chaque évêque désignera dans chaque diocèse, une indulgence plénière à gagner une fois, et qui pourra être appliquée au soulagement des fidèles défunts, pourvu que s'étant confessés et s'étant nourris de la sainte communion, ils s'appliquent pieusement à prier pour les nécessités de l'Eglise.

Ainsi donc, vénérables Frères, bien qu'elles soient innombrables et terribles les tempêtes de persécutions et de tribulations qui fondent sur nous, ne perdons pas courage, mais confions-nous en Celui qui ne permet pas la confusion de ceux qui espèrent en Lui. Car telle est la promesse de Dieu, et elle ne passera pas. *Parce qu'il a espéré en moi, nous dit-il, je le délivrerai.*

ALLOCUTION

Of Our Most Holy Lord Pius IX., by Divine Providence: Pope, delivered before the Cardinals of the Holy Roman Church in the Palace of the Vatican, 22nd July MDCCCLXVIII.

VENERABLE BRETHREN,

When we addressed you at the end of last year, We said that

We should perhaps have to speak again concerning the vexations of the Church that are becoming daily more and more violent. And now Our duty calls upon Us to do so; for the work of iniquity then spoken of has been, for the present, consummated, and We seem to hear sounding in our ears the voice of Him who said: "Cry aloud."

As soon as We learnt that there was to be proposed to the Legislative Assembly a law by which—as has already been done in the rest of Italy—the Religious establishments were to be suppressed, and Ecclesiastical property put up to public auction, We, execrating the impious crime, denounced every provision of that nefarious law; and We declared null and void every acquisition whatsoever of the spoliated property; and We reminded men of the censures *ipso facto* incurred by the authors and abettors of such laws. But now that law, although not only condemned by the Church as repugnant to her law and to the law of God, but also publicly reprobated even by legislation as opposed to every natural and human law, and therefore in its own nature null and void, has nevertheless been adopted by the votes of the Legislative Assembly and of the Senate; and lastly has received the Royal sanction.

Venerable Brethren, We do not now intend to reiterate concerning the impiety, malice, evil intent, and enormous mischief of the proposed law, those statements which we have already made at great length in order that We might deter the conductors of public affairs from their wicked attempt. But We are nevertheless constrained by Our duty of vindicating the Church's rights, by Our anxiety to warn the rash, and by Our love even for the guilty, to lift up our voice and proclaim to all those who have dared to propose, to approve and to sanction the aforesaid most iniquitous law, and all its enactors, abettors, consultors, adherents, and executors, and also the purchasers of Ecclesiastical property, that not only is every act of theirs in this affair null and void, but that they all, and every one of them, lie under the sentence of the Major Excommunication, and other the censures and Ecclesiastical penalties according to the sacred Canons, the Apostolical Constitutions and those of the General Councils, and especially that of Trent, and are incurring the severest vengeance of Almighty God, and are in open peril of eternal damnation.

Meanwhile, Venerable Brethren, whilst the aid necessary to Our

supreme ministry are daily more and more withdrawn, whilst injuries are heaped on injuries to sacred things and persons, whilst the home and foreign persecutors of the Church seem to unite their efforts and rally their forces to crush out every exercise of Ecclesiastical jurisdiction, and especially to prevent the free election of him who is to sit as the Vicar of Christ in Saint Peter's Chair,—what resource have We, but more earnestly to fly to Him, who is rich in mercy, and who does not desert His servants in time of tribulation?

And in truth the mighty working of Divine Providence is manifestly shown in the perfect union of all the Bishops with this Holy See, and in their very noble firmness against unjust laws and the usurpation of Sacred rights: in the very earnest devotion of the entire Catholic household to this centre of unity; and in that life-giving Spirit, by which faith and charity are strengthened and enlarged in Christians, and everywhere exert themselves in works worthy of the best ages of the Church.

Let us therefore strive to hasten the wished-for season of mercy; let us, one and all throughout the whole world, endeavor to do holy violence to our God. Let all the Bishops stir up thereto the parish priests; let all the parish priests stir up each his own people, and let all kneel before the altars and, bowing low, cry to God: "Come, O Lord, come; do not delay; forgive the sins of Thy people; behold our desolation. Not in our own justification do we offer up our prayers before Thy face, but trusting in Thy manifold mercies. Stir up Thy power and come: show us Thy face and we shall be saved."

And albeit conscious of our own unworthiness, yet let us not shrink from approaching with confidence the Throne of mercy. That mercy let us implore, through all the saints in heaven, and especially through the holy Apostles, through the most pure Sponse of the mother of God, and above all, through the Immaculate Virgin, whose prayer to her Son have, in some sense, the nature of a command. But first let us earnestly endeavour to cleanse our conscience from dead works; because "the eyes of the Lord are over the just, and his ears are upon their prayers." And, to the end that this may be done more carefully and more fully, We do by our Apostolic Authority grant to all the faithful, who, having duly confessed and com-

announced, shall pray earnestly thus for the necessities of the Church, a Plenary Indulgence, to be gained once, and applicable as a suffrage to the faithful departed, for the day which the ordinary in each diocese shall appoint.

So then, Venerable Brethren, however immetable and heavy may be the tempest of persecutions and tribulations which lower upon us, let not our courage therefor fail: but let us put our trust in Him who permits not those that hope in Himself to be confounded. The promise is the promise of God, and it cannot pass away: "Forasmuch as he hath hoped in Me, I will deliver him."

EXCERPTUM EX RESPONSO S. R. CONG.

" Sacra vero Congregatio, audito voto alterius ex Apostolicarum Cereemoniarum Magistris, omnibus mature perpensis ac consideratis, rescribere rata est:

" Ad Hum. *In Ecclesia Sancti Joachim Solemnitatem Assumptionis Beate Mariæ Virginis Dominicæ infra octavam ejusdem esse celebrandam, translata Solemnitate Titularis in Dominicam subsequentem in casu.*

" Ad Hum. *In Ecclesia Sancti Rochi, Sancti Hyacinthi vel Sancti Bernardi, Solemnitatem Assumptionis Beate Mariæ Virginis Dominicæ infra ejusdem octavam esse celebrandam, anticipata Solemnitate Titularis in Dominica præcedenti in casu.*" Atque ita rescripsit et servari mandavit. Die 23 Maii 1873.

(Sign) C. EPIS OSTIEN ET VELITERN. CARD. PATRIZI, S. R. C. Pref.

L.  S.

(Sub-sign) D. BARTOLINI, Secretarius.

BEATISSIME PATER.

Ad pedes Sanctitatis Vestræ humiliter provolutus Archiepiscopus

Quebecensis, ad instantiam cuiusdam parochi suae Diocesis, postulat solutionem sequentis dubii circa modum vacandi pio Exercitio *Viae Crucis*.

Quando fit pium exercitium *Viae Crucis* publico modo, parochus, vel alius sacerdos in pulpito genuflexus legit meditationes et preces proprias Stationum. Post unamquamque stationem omnes surgunt et statim genuflectant in eodem loco manentes, quia Ecclesiae nostrae maxima ex parte replentur sedibus immobilibus et undequaque clausis quae loci mutationem valde difficilem et quasi impossibilem reddunt, praesertim quando concursus est magnus.

Queritur 1° Utrum christifideles hoc modo vacantes exercitio *Viae Crucis* Indulgentias lucrentur?

Et quatenus negative.

2° Quomodo occurrì possit difficultati supra expositae.

Sacra Congregatio Indulgentiis et Sacris Reliquiis praeposita respondit:

Ad 1m. Negative iuxta Decretum diei 23 Julii 1757, quo publicum *Viae Crucis* exercitium ita praecipitur, ut nempe in quoque de populo suum locum tenente *Sacerdos cum duobus clericis, sive cantoribus circumcal* ac sistens in qualibet statione, ibique recitans peculiares consuetas preces, ceteris alternatim respondentibus.

Ad 2m. Supplicandum SSmo pro Indulto.

SSmus D. N. Pius PP. IX in audientia habita ab infrascripto Card. Praefecto S. C. Indulgentiis Sacrisq. Reliquiis praeposita, die 8 Maii 1873, attentis expositis peculiaribus circumstantiis, benigne indulsit ut in Ecclesiis Diocesis Quebecensis, in quibus eadem circumstantiae occurrunt, publicum *Viae Crucis* exercitium peragatur iuxta methodum ab Archiepiscopo Oratore superius descriptam, nihil derogando ceteris conditionibus quae tum pro privato, tum pro publico exercitio praescribuntur. Non obstantibus contrariis quibuscumque. Datum Romae ex Secretaria eiusdem Sac. Congnisi die 8 Maii 1873.

LAUR. CARD. BARILL.

EX S. CONGREGATIONE INDULGENTIARUM.

URBIS ET ORBIS

DECRETUM. "Cum inter cetera religiose pietatis officia ad recolendam et meditandam uberiori fructu D. N. Iesu Christi caritatem, laudabilis exorta sit et multis in locis invaluerit consuetudo qua integer mensis Iunius quotidianis devotionis exercitiis dulcissimo Eius Cordi consecratur; plurimorum Fidelium supplicationes porrectae sunt Sanctissimo Domino Nostro Pio PP. IX. ut pia haec exercitia peragentibus sacram Indulgentiarum annua concedere dignaretur.

"Itaque Sanctitas Sua petitionibus huiusmodi benigne exceptis, ut magis magisque iniurie Divino humani generis Redemptori in praesenti potissimum rerum ac temporum discrimine illatae reparentur; universis utriusque sexus Christi fidelibus qui sive publice sive private peculiaribus precibus et devoti animi obsequiis in honorem SSmi Cordis Iesu per integrum mensem Iunii quotidie corde saltem contrito vacaverint, Indulgentiam septem annorum semel in singulis dicti mensis diebus lucrandam; et pariter iisdem Indulgentiam plenariam in una praefati mensis die ab unoquoque eligenda, in qua vere poenitentes, confessi ac sacra Communione refecti fuerint, et aliquam ecclesiam seu publicum oratorium visitaverint, et ibi per aliquod temporis spatium iuxta mentem Sanctitatis Suae piis ad Deum preces effunderint, peramanter est impertitus; cum facultate easdem Indulgentias applicandi pro animabus in Purgatorio detentis. Praesenti in perpetuum valituro absque ulla Brevis expeditione. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romae ex Secretaria Sacrae Congregationis Indulgentiarum et SS. Reliquiarum die 8 Maii 1873."

L. CARD. BARILLI, *Praefectus*.

DOMINICUS SARRA, *Substitutus*.

